

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR ACCES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)  
AU LABORATOIRE DE PHYSIQUE DE CLERMONT (LPC)**

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le code pénal, et notamment les articles 413-7 et R 413-5-1,  
Vu le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation  
Vu la circulaire interministérielle n°3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;  
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu les statuts de l'EPE UCA ;  
Vu l'arrêté EPE UCA-2020-156 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique PALLIN**, Directeur de l'unité de recherche « Laboratoire de Physique de Clermont » (LPC), à effet de signer, au nom du Président de l'EPE UCA, les demandes d'accès à la zone à régime restrictif (ZRR) du LPC.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique PALLIN, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Madame Florence HOLOP**, Responsable administrative de l'unité de recherche LPC.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2020-156 du 17 décembre 2020 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021.

Le déléguant  
  
 Mathias BERNARD, Président  


Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Dominique PALLIN	
Vu et pris connaissance, le	Florence HOLOP	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

17 MAR. 2021

- Publié le

17 MAR. 2021

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.